Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/9



Conseil de sécurité

Distr. générale 27 octobre 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 22 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note verbale n° SCA/10/04(02) émanant de M. Mihnea Ioan Motoc, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui remettre ci-après le rapport du Gouvernement suisse concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 22 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Gouvernement suisse concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Politique de la Suisse en matière d'armes de destruction massive

La Suisse ne fournit aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques susceptibles de développer, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Tout appui de ce type serait contraire à la législation suisse, aux obligations internationales que la Suisse a assumées et à la politique qu'elle poursuit au niveau international.

1. Bases légales nationales

Selon l'article 7 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 (LMG), il est interdit « de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou d'en disposer d'une autre manière ».

Le même article contient une interdiction d'inciter quiconque à commettre un acte mentionné ci-dessus ou d'en favoriser l'accomplissement. L'interdiction vaut également pour les actes commis à l'étranger, si ces actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et si l'auteur est Suisse ou a son domicile en Suisse.

La sanction pour une infraction à l'interdiction globale des armes de destruction massive peut s'élever jusqu'à la réclusion pour 10 ans et à une amende de 5 millions de francs suisses. La tentative et la participation sont également réprimées.

2. Mise en œuvre des engagements internationaux de la Suisse

La Suisse respecte les normes internationales les plus récentes en matière de contrôle des exportations et de sécurité des matières dangereuses et/ou critiques du point de vue de la prolifération des armes de destruction massive.

- a) La Suisse est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques (CAB). Elle est membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et elle a conclu et mis en vigueur un Accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En application de ces instruments internationaux, les entreprises et institutions actives dans les domaines nucléaire, chimique et biologique sont soumises à des obligations de rapporter leurs activités et de subir des inspections de la part d'inspecteurs internationaux;
- b) La Suisse a signé, le 16 juin 2000, un Protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA, lequel devrait entrer en vigueur début 2005;

2 0457690f.doc

- c) La Suisse est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980 (CPPNM);
- d) La Suisse a mis en place un système avancé de contrôle aux frontières et à l'intérieur du pays pour combattre le trafic illicite des biens et technologies contrôlés. Les autorités de police ont récemment mis en place un programme de prévention destiné à accroître la vigilance des entreprises actives dans des domaines critiques du point de vue de la prolifération. Les autorités de contrôle maintiennent des liens étroits avec leurs homologues étrangers, tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression du trafic illicite destiné à la prolifération;
- e) La Suisse fait partie des régimes de contrôle à l'exportation dans le domaine des armes de destruction massive, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), le Comité Zangger, le Groupe d'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR). Elle a intégré dans sa législation nationale les directives d'exportation ainsi que les listes de contrôle édictées par ces régimes. Par conséquent, un permis d'exportation individuel ou général est nécessaire pour toute exportation d'un bien contrôlé. Le permis est refusé si l'exportation se heurte aux obligations internationales de la Suisse, aux mesures de contrôle internationales non juridiquement contraignantes auxquelles la Suisse souscrit, à des mesures d'embargo, ou, s'il y a lieu de croire que les biens en question serviraient à des fins terroristes ou au crime organisé;
- f) L'ordonnance sur le contrôle des biens contient également une clause « attrape-tout » (Catch-All), qui oblige l'exportateur d'un bien non contrôlé à soumettre l'exportation projetée à autorisation, s'il sait ou a été informé par les autorités compétentes que le bien en question est destiné à un programme d'armes de destruction massive ou à leurs vecteurs, ou pourrait l'être;
- g) Dans le but d'empêcher le transport d'armes de destruction massive, de leurs moyens porteurs et des matériels connexes à destination et en provenance d'États et d'acteurs non étatiques, la Suisse soutient les principes de la « Proliferation Security Initiative » et coopère étroitement avec les autres États participant à l'Initiative.
- h) Parmi les initiatives internationales lancées dans le cadre de la lutte mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive, la Suisse a adhéré en mai 2003 au Partenariat mondial du G-8 et contribue au désarmement chimique mondial.

0457690f.doc 3